

Annexe 2 - Charte de fonctionnement des Comités consultatifs

Préambule

Le système politique français repose sur le principe de la démocratie représentative. Les élus municipaux et intercommunaux sont issus d'une élection au suffrage universel direct. Ils en tirent leur légitimité politique et assument ainsi leur responsabilité dans la gestion de la vie publique.

La Commune de BOUVRON, dans la continuité de ses démarches passées (réaménagement du centre-bourg, extension de l'Ecole publique Félix-Leclerc, Tiers-Lieu, animations culturelles, organisation des journées du Patrimoine), a souhaité enrichir le débat politique local en associant encore davantage les Bouvronnais dans une dynamique de participation citoyenne et de proximité. L'objectif est de donner davantage de place à la participation des habitants dans la décision publique bouvronnaise.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal lors des élections de 2026, la majorité des Conseillers Municipaux ont ainsi souhaité poursuivre le fonctionnement initié en 2020 des Comités consultatifs. La présente Charte a pour objet de constituer le cadre de référence du fonctionnement de ces Comités consultatifs. Les membres de ces Comités consultatifs, élus comme non élus, s'engagent à respecter les principes directeurs de la présente Charte.

Ainsi, le travail des Comités consultatifs devra se dérouler dans la transparence et la bienveillance, dans la confiance réciproque, la liberté d'expression et le respect des personnes.

Article 1 - Rappel du cadre réglementaire (Art L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque Comité consultatif est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Article 2 - Liste des Comités consultatifs.

- Comités consultatifs permanents :
 - Culture
 - Vie associative
 - Tourisme et patrimoine
 - Social
 - Politique Agricole Communale

- Comités consultatifs temporaires « groupes projets » :
 - Santé
 - Aménagement de la carrière
 - Equipements sportifs et associatifs
 - Mobilités et transports
 - Animation de la place
 - Charte graphique communale

Nota : Si un nouveau besoin devait se faire sentir sur la commune, un ou plusieurs autres nouveaux Comités consultatifs pourraient être instaurés par délibération du Conseil Municipal.

Les Comités consultatifs seront mis en place dans leur forme définitive au fur et à mesure des possibilités de les organiser matériellement.

Article 3 – Durée des Comités consultatifs.

Les Comités consultatifs peuvent être temporaires lorsqu'ils sont relatifs à un projet particulier et seront dénommés « groupe projet » ou permanents lorsqu'ils visent un approfondissement de la réflexion générale.

Ils sont constitués pour une durée ne pouvant pas excéder la durée du présent mandat. Un comité consultatif temporaire prend fin par décision du Conseil Municipal. Il peut devenir permanent si cela est justifié.

Article 4 – Missions des Comités consultatifs

Les Comités consultatifs ont pour objectifs d'associer les habitants à la vie de la commune et à la prise de décision publique, de favoriser le dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile bouvronnaise, et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux habitants.

Chaque Comité consultatif joue un rôle consultatif auprès du Conseil Municipal qui seul délibère.

Il appartiendra à chaque Comité consultatif de :

- participer au travail de réflexion et de réalisation des élus selon une feuille de route proposée et validée par le Conseil Municipal ;
- émettre des avis sur les projets soumis par le Conseil Municipal ;
- être force de proposition auprès des élus de BOUVRON.

Article 5 - Composition des Comités consultatifs.

➤ 5-1 – Présidence.

Chaque Comité consultatif est présidé par l'adjoint ou par le Conseiller Municipal délégué en charge de la compétence. Ce président est désigné par le Maire qui peut assister, de droit, à tous les Comités consultatifs.

➤ 5-2 – Présence des élus.

Pour permettre l'expression pluraliste des Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal délibère sur la composition des différents Comités consultatifs en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour les élus.

Dans sa mission, chaque Conseiller Municipal est membre de 2 comités consultatifs (ou groupe projet ou commission) au moins, 4 Comités consultatifs au plus.

➤ 5-3 – Présence des habitants (non élus)

Chaque habitant de BOUVRON peut présenter sa candidature pour participer aux travaux des Comités consultatifs ou groupe projet.

Il devra déclarer son éventuelle appartenance à une association ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune pour éviter tout conflit d'intérêt.

Les candidatures sont validées par délibération du Conseil municipal. Il sera alors proposé au candidat d'intégrer un comité consultatif ou deux maximums.

Le Conseil Municipal veillera à un équilibre et à une hétérogénéité dans la composition des Comités consultatifs (élus, non élus, parité, etc.).

Un membre d'un Comité consultatif temporaire après dissolution de celui-ci peut demander à intégrer un Comité consultatif permanent.

Un membre d'un Comité consultatif peut, à tout moment, demander à se retirer, il suffira de le signaler par courrier simple au président du Comité consultatif qui remontera l'information au Conseil Municipal.

Un membre d'un Comité consultatif qui sans motif valable ne participe pas à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le président du Comité consultatif. Ce dernier en informera le Conseil Municipal.

Un membre d'un Comité consultatif peut faire l'objet d'une demande d'exclusion exprimée par la majorité du Comité consultatif. Le président du Comité consultatif en informe le Conseil Municipal en apportant les éléments qui caractérisent cette demande. Le Conseil Municipal après délibération justifie sa décision par écrit auprès de l'intéressé.

La durée de leur participation ne peut excéder la durée de fonctionnement du Comité consultatif et, en tout état de cause, la durée du mandat des élus du Conseil Municipal.

La participation est volontaire, gratuite et bénévole.

➤ **5-4 – Participation de personnes extérieures**

Le Comité consultatif peut décider de l'opportunité de faire intervenir une personnalité extérieure à titre d'expert qui agit bénévolement. L'expert est invité par le président du Comité consultatif selon les mêmes règles de convocation que celles définies à l'article 6.

Un ou plusieurs représentants ou agents de l'administration communale, sur demande du Maire ou du président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des Comités consultatifs.

Article 6 – Convocation des Comités consultatifs

Les Comités consultatifs sont convoqués par le président, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et mentionne les sujets portés à l'ordre du jour de la réunion du Comité consultatif.

Article 7 – Ordre du jour des Comités consultatifs

L'ordre du jour est établi par le président. Un membre du Comité consultatif peut également soumettre un nouveau sujet à l'ordre du jour au plus tard 10 jours francs avant le jour de la réunion ; il s'engage alors à en assurer la présentation lors de la réunion. Les sujets sont ajoutés à l'ordre du jour par ordre d'arrivée dans la limite de 3 points supplémentaires par réunion.

Pour permettre un travail efficace et dans de bonnes conditions, chaque Comité consultatif ne pourra traiter plus de 3 sujets en même temps autres que ceux soumis par le Conseil Municipal qui restent prioritaires.

Article 8 – Animation et pilotage des Comités consultatifs.

Sauf empêchement, l'animation de chaque réunion est assurée par un binôme constitué du président du Comité consultatif secondé par un deuxième élu. La fréquence de chaque réunion sera établie par chaque Comité consultatif selon les besoins. La date de la prochaine réunion sera arrêtée à l'issue de chaque réunion du Comité consultatif.

Article 9 – Avis des Comités consultatifs.

Les Comités consultatifs n'ont aucun pouvoir décisionnel ; ils sont chargés d'étudier les questions soumises par le Conseil Municipal ou à l'initiative d'un de ses membres, en leur laissant un délai suffisant pour exprimer un avis.

L'avis du Comité consultatif est pris à la double majorité, à savoir la majorité des élus présents plus la majorité des membres présents. Le vote se fait à main levée.

L'avis du Comité consultatif est sollicité :

- Sur demande expresse du Conseil municipal sur un projet du ressort de la compétence du Comité ;
- Sur toute question soumise par l'un de ses membres et régulièrement inscrite à l'ordre du jour par le Président.

Chaque avis du Comité consultatif est transmis au Conseil Municipal qui seul délibère.

Article 10 – Comptes rendus des Comités consultatifs.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par le Comité consultatif, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres du comité consultatif concerné et accessible par l'ensemble des élus sur une plate-forme électronique prévue à cet effet.

Les comptes rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des Comités consultatifs n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables.

Article 11 – Obligations des membres des Comités consultatifs

Le travail des Comités consultatifs devra se dérouler dans la transparence et la bienveillance, dans la confiance réciproque, la liberté d'expression et le respect des personnes.

Chaque membre du Comité consultatif s'engage à une obligation de confidentialité sur tous les sujets personnels qui pourront être évoqués lors d'une réunion. Chaque membre du Comité consultatif s'engage à déclarer au président du Comité tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir à l'occasion de l'étude d'une question particulière. En cas de conflit d'intérêt, le membre du Comité consultatif ne prend pas part au vote de l'avis.

Chaque membre d'un Comité consultatif s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement, en y apposant ci-dessous la date et sa signature précédée de la mention « Lu et approuvée ».